Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 892 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire », prise le 15 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 25 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard.

Le 16 août 2008, il a contracté mariage avec une ressortissante italienne.

Le 18 août 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne.

Le 10 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°31.142 du 4 septembre 2009.

Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

1.2. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« **MOTIFS :***

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation d'immatriculation fournit en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à 'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ceci s'explique par le fait que ladite attestation d'immatriculation n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, l'attestation d'immatriculation n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressée dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base la carte a été délivrée.

En outre, nous constatons que cette attestation d'immatriculation a été établie sur base d'une carte d'identité nationale n°D307529 et d'un passeport n°W272876 délivré à Bruxelles le 29.07.2008 et valable jusqu'au 28.07.2013. Il est donc tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie de ces documents à la présente demande.

Soulignons enfin que l'intéressé ne fournit aucune preuve des démarches éventuelles qu'il aurait effectuesé (sic) auprès de son Ambassade afin de se procurer soit un paspoort (sic) national soitune (sic) carte d'identité nationale ou autre justification prouvant cette absence. »

1.3. Le 21 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : n'est en possession ni de son passeport, ni de son visa (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 1°). L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, il réside donc sur le territoire de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9*bis*, §1er de la Loi, de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du devoir de précaution, du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante, des critères de

prévisibilité, d'équité et de confiance légitime, du devoir de loyauté, l'excès de pouvoir, l'article 159 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant n'a pas produit de documents d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il a produit une copie de sa carte d'identité d'étranger.

Elle souligne qu'il n'apparait pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen circonstancié de la demande du requérant et des arguments invoqués à l'appui de celle-ci, alors que l'administration doit motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil de céans, notamment l'arrêt n°57.006 du 28 février 2011.

Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de motiver sa décision au regard de l'attestation d'immatriculation et sans tenir compte de la carte d'identité fournie par le requérant. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle au regard des spécificités de la cause et des pièces déposées en violation des dispositions visées au moyen.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu de l'article 9*bis*, §1er de la Loi et soutient que le requérant répond aux exigences de cet article dès lors qu'il a fourni une copie de sa carte d'identité d'étranger qui reprend ses noms, prénom, lieu et date de naissance, une photographie et qu'elle est revêtue des documents d'usage pour la délivrance de tels documents.

Elle rappelle la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la Loi, à savoir que « la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité ». Or, en l'espèce, elle affirme que cette identification est certaine et irréfutable.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi l'attestation d'immatriculation déposée ne répond pas au prescrit légal. Elle rappelle à cet égard que conformément à la jurisprudence du Conseil de céans, il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles l'identité du requérant demeure incertaine ou imprécise, sous peine de violer l'obligation de motivation.

Or, elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse « ne donne aucune indication concrète sur l'estimation que la partie adverse a faite de l'attestation d'immatriculation fournie, ni de la carte d'identité d'ailleurs ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être référée à la circulaire du 21 juin 2007 pour déterminer les documents nécessaires. A cet égard, elle rappelle que la Loi ne précise pas les documents d'identité qui sont acceptés par les autorités et que la circulaire doit être qualifiée de réglementaire « en ce qu'elle introduit une règle nouvelle, limitant les termes relativement larges de « document d'identité » utilisés par le législateur ».

Dès lors, elle estime que cela constitue un excès de pouvoir et qu'il faut écarter cette « fausse circulaire » sous peine de méconnaître le prescrit de l'article 159 de la Constitution.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle constate que la partie défenderesse a remarqué que l'attestation d'immatriculation fournie a été établie sur base d'une carte d'identité et d'un passeport en sorte qu'elle avait connaissance des documents présentés. Or, elle soutient que « la motivation retenue est, par conséquent, contradictoire, la partie défenderesse soutenant une chose et son contraire ». Elle ajoute qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen sérieux de la demande.

2.1.6. Dans une sixième branche, elle relève que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la solidité des liens qui unisse le requérant et son épouse ainsi que de l'incidence de sa décision sur le respect du droit à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse qui est protégé par l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient que la vie familiale est établie dans le chef du requérant. Dès lors, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des

intérêts en présence. Or, « force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de son épouse belge », puisqu'elle se contente de justifier sa décision par l'absence de document d'identité.

Elle soutient « qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie conjugale ».

Par conséquent, elle estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les troisième et cinquième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la Loi dispose ce qui suit : « *§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève ainsi que l'article 9*bis* de la Loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Il ressort donc des travaux préparatoires de la Loi que l'objectif de la condition de production d'un document d'identité prévue par l'article 9*bis* de cette même Loi est d'établir avec certitude l'identité de l'étranger.

3.1.2. Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une attestation d'immatriculation établie sur base d'une carte d'identité nationale n°D307529 et d'un passeport n°W272876 délivré à Bruxelles et valable jusqu'au 28 juillet 2013.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1.2., se contenter de rejeter cet élément en précisant que : « *[…] Ceci s'explique par le fait que ladite attestation d'immatriculation n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, l'attestation d'immatriculation n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressée dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base la carte a été délivrée »,* alors que dans le même temps elle relève dans l'acte attaqué

que *« cette attestation d'immatriculation a été établie sur base d'une carte d'identité nationale n°D307529 et d'un passeport n°W272876 délivré à Bruxelles le 29.07.2008 et valable jusqu'au 28.07.2013. [...]»*

En effet, bien qu'aucun document d'identité n'ait été fourni avec la demande, l'identité du requérant semble établie avec certitude au vu de cette attestation d'immatriculation figurant au dossier administratif. Partant, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer le principe de minutie et de soin, négliger de prendre cette attestation d'immatriculation en considération en se fondant sur le simple constat rappelé ci-dessus et sans motiver plus amplement sa décision quant à ce. Il lui appartenait, au contraire, si elle entendait rejeter ce document, de préciser les raisons lui permettant de remettre en cause l'identité du requérant alors que ce document avait été établi sur base d'un passeport et d'une carte d'identité nationale.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se bornant à relever que « Quant à l'attestation d'immatriculation délivrée […] outre le fait qu'elle ne constitue pas une preuve de son identité au sens de l'article 9 bis §1er […], la partie adverse relève, à juste titre, qu'il est étonnant que le requérant produise une telle attestation alors que cette dernière indique qu'il est en possession d'une carte d'identité nationale n°D307529 et d'un passeport W272876 délivré le 29/07/2008 valable jusqu'au 28/07/2013. On ne comprend donc pas pour quelle raison, il n'aurait pu produire soit une copie de son passeport, soit une copie de sa carte d'identité nationale avec sa demande d'autorisation de séjour pour se conformer à l'exigence légale de la production d'un document d'identité. Cet élément démontre manifestement que le requérant ne se trouvait pas dans l'impossibilité de produire un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi […] ».

En justifiant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il se déduit de ce qui précède que le moyen doit être considéré comme fondé en cette branche, en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de toutes les circonstances de la cause et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 15 février 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 12 février 2012, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M.-L. YA MUTWALE